

Annexe 3

Bilan de la concertation du public (23 octobre au 13 novembre 2019)

Synthèse des observations du public et des réponses de la commune du bilan de concertation présenté au conseil municipal du 16 décembre 2019

Origine	Observations	Réponse commune
Association ACRE	<p>Préambule non rappelé dans le bilan de concertation : L'ACRE indique qu'il lui semble que l'évaluation environnementale a été faite à la fois pour la modification du PLU et, probablement, pour l'autorisation d'urbanisme concernant l'opération d'aménagement de la zone de Pot au Pin (supposition renforcée par la phrase suivante du préambule de l'Evaluation environnementale « <i>De ce fait, cette étude est présentée sous la forme d'un document unique d'évaluation environnementale</i> »).</p> <p>Rappel des deux formes d'évaluation indiquées par la DREAL (projet « LA TOUR »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Celles dédiées aux projets, qui se traduisent par l'élaboration d'une étude d'impact qui accompagne les procédures d'autorisation du projet (permis d'aménager, autorisation de défrichement, autorisation loi sur l'eau, ...), - Celles dédiées aux documents d'urbanisme qui correspondent à une évaluation environnementale qui fait partie du rapport de présentation. Dans le cas d'une (modification), l'évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions apportées par rapport aux documents en vigueur » 	<p>La procédure de modification du PLU actuellement en cours a été notifiée aux PPA par l'envoi d'un courrier (accompagné d'un CD rom comprenant toutes les pièces du dossier se rapportant à cette procédure de modification N° 2 du PLU) en recommandé avec AR le 4/11/2019.</p> <p>La DREAL a réceptionné le dossier complet de notification le 5/11/2019. Elle dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis sur ce dossier.</p> <p>Cet avis est consultatif. Cependant les observations éventuellement émises par la DREAL seront prises en compte afin d'améliorer, si nécessaire, la qualité du dossier de modification.</p> <p>L'avis de la DREAL se rapportant au projet LA TOUR est sans incidences sur le projet de modification N° 2 du PLU.</p>
	<p>Résumé non technique</p> <p>M. BAUCHU indique que le RNT ne porte que sur l'impact du projet. Il note une erreur de méthodologie. Les points suivants ne sont pas pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enjeux environnementaux, - Évaluation effets notables sur l'environnement et la santé humaine, - Solutions de substitution fonction objectifs et champ d'application géographique, - Exposé des motifs pour lequel le projet de modification a été retenu, - Mesures pour réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement, - Critères, indicateurs de suivi et modalités retenus pour suivre les effets. <p>ACRE recommande un RNT dédié à l'évaluation environnementale pour la modification.</p>	<p>L'ensemble de ces points est traité dans la partie « 3 » du résumé non technique dans le tableau intitulé « Etat initial de l'environnement, impacts et mesures correctives associées au projet » p 10 à 14.</p>
	<p>Trame Verte et bleue : ACRE s'étonne des différences de présentation entre la page 35 où le carré noir, représentant la zone de projet, occulte le type de territoire occupé et la page 36, où la zone de projet est entourée d'un cercle montrant qu'elle n'est pas située sur un territoire de la trame verte alors que l'évaluation environnementale indique qu'elle se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité.</p>	<p>Sans réponse</p>

	<p>Séquence ERC : phase « d'évitement » non abordée</p>	<p>Point traité pages 98-99-100 « Mesures d'évitement de réduction et de compensation de suivi associées ».</p>
	<p>Avifaune : conteste la qualification des enjeux de certaines espèces (pipit farlouse) au motif que ces espèces ne seraient pas « communes » en se référant, en cela, « à l'At1as des oiseaux nicheurs d'aquitaine ».</p> <p>De même, il est reproché à l'évaluation environnementale de ne pas préciser les dates de début des travaux de terrassement du chantier qui auraient une incidence sur la période de nidification de certaines espèces d'oiseaux nicheurs.</p>	<p>ACRE n'apporte aucune preuve de son affirmation. La justification du classement en enjeu moyen du « Pipit Farlouse » est explicitée p.45 de l'évaluation environnementale « <i>l'enjeu moyen se justifie par son statut VU (vulnérable) au sein de la liste rouge nationale. Sa rareté en Aquitaine ne justifie pas un enjeu plus conséquent</i> ».</p> <p>A ce stade de la procédure, il est particulièrement difficile d'envisager une date de début du chantier de réalisation du futur projet d'aménagement de l'extension. Avant d'envisager des dates de début de travaux, il faut finaliser la procédure de modification du PLU, puis instn1ire et autoriser le permis d'aménager.</p>
	<p>Assainissement : absence de quantification des effluents supplémentaires provenant du projet.</p>	<p>Sans réponse</p>
<p>Jean Pierre LESCURE</p>	<p>S'interroge sur les indicateurs ayant permis d'affirmer « que les voies de circulation sont suffisantes pour absorber le futur trafic routier engendré par l'extension de la zone logistique de Pot au Pin ».</p> <p>Il fait notamment référence à l'engorgement de la Route de Fourc, voie principale du Bourg de Cestas permettant de relier l'autoroute à certaines heures, le matin.</p> <p>Il souhaite de plus que l'autoroute A 63 passe à 2 fois 3 voies le plus rapidement possible.</p>	<p>L'évaluation s'appuie sur un recensement de la circulation effectué annuellement par le Conseil Départemental de la Gironde. Les dernières statistiques figurent dans le tableau 23 (page 68)..</p> <p>La Route de Fourc est strictement interdite aux poids lourds entre 7h30 et 9h le matin. Ralentissements imputables à une circulation de transit d'habitants du Sud Gironde évitant la rocade de Bordeaux saturée.</p> <p>Décision de passage de l'A 63 à 2X3 voies, est du ressort de l'Etat. Le passage à 2x3 voie de la section Pessac-Salles non retenue lors de l'enquête publique du fait de la réalisation prévue d'un grand contournement.</p>
<p>René VENTRE</p>	<p>S'oppose à ce projet pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emploi : il y a actuellement plus d'offre de postes que de demandes et, d'après lui, la population de Cestas diminue (-1000 en 5 ans) ; - Dessertes routières existantes pas qualifiées pour recevoir ce trafic, notamment la RD211 dont un projet de réfection à l'identique est en cours ; - Logement : Cestas est en retard sur le plan des logements sociaux dont la construction devrait faire partie de l'autorisation de construire et mis à la charge des groupes qui s'installent ; - Développement durable : absence de réflexion à moyen et long terme. 	<p>Observations ne portent pas sur l'évaluation environnementale mais sur le projet d'aménagement de cette zone lui-même. Elles trouveront leurs places dans le cadre de l'enquête publique sur la modification N° 2 du PLU.</p>